

rents titres afférents au service Local, sur ordres de recettes de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Les versements des sommes constituant les dépôts seront faits au titre: *Dépôts judiciaires et autres* sur ordres de recettes de l'Ordonnateur.

Les gérants ne pourront conserver en caisse plus de mille francs.

Le trésorier-payeur prélèvera 2 p. 0/0 sur les sommes à lui déposées, au moment de leur encaissement. Il délivrera un récépissé de la somme nette restant en dépôt et une quittance à souche du montant de la remise de 2 p. 0/0 à lui attribuée sur ladite somme nette.

Art. 6. Le retrait de ces dépôts se fera, conformément aux règles de la comptabilité financière des colonies, sur mandats de dépenses délivrés par l'Ordonnateur au nom du gérant que l'opération concerne.

Ces mandats seront établis d'après des états de prévision dressés par chaque gérant et approuvés par le Commissaire Impérial.

Les retraits porteront sur des sommes rondes, sans division moindre de cent francs.

Art. 7. Les gérants des caisses tiendront, chacun en ce qui le concerne, un livre de caisse modèle n° 1, sur lequel il enregistrera, tous les jours, les recettes et les dépenses en numéraire de la journée.

Ils tiendront en outre un livre de comptes courants, n° 2, présentant chaque jour, et par service distinct, les recettes et les dépenses effectuées.

Art. 8. Chaque recette donnera lieu de la part des gérants à la délivrance d'une quittance à souche au nom de la partie prenante, extraite d'un registre, modèle n° 3.

Art. 9. Les dépenses destinées à des usages spéciaux du service indigène, dont il est question aux articles 1, 4 et 5, seront acquittées par les gérants sur ordres directs du Commissaire Impérial, seul responsable de l'opportunité de ces dépenses.

Les gérants justifieront des dépenses acquittées par eux par le reçu ou acquit donné, par chaque partie prenante, sur l'ordre de paiement individuel ou collectif du Commissaire Impérial.

La signature des parties illettrées sera remplacée par celles de deux témoins, certifiées par le gérant qui aura payé.

Art. 10. L'Ordonnateur surveillera la gestion des gérants de toutes les caisses.

A cet effet, il vérifiera ou fera vérifier, toutes les fois qu'il le jugera convenable, les livres de comptabilité et l'encaisse des gérants, sans préjudice des modifications auxquelles il devra pareillement procéder ou faire procéder le 1^{er} de chaque mois.